



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2025-303

OBJET : Réglementation temporaire pour un rassemblement en soutien à la Palestine sur la voie publique.

Nom du pétitionnaire	Lorenzini Danielle
Son adresse	7 Place de l'église, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Objet de la demande	Occupation du domaine publique
Adresse de la manifestation	Place de la Liberté , 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date de la manifestation	Judi 11 septembre 2025 de 18h30 à 20h00

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN EN HAUT,

Vu le Code de la Route

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2212-2.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 8ème partie – approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application.

CONSIDERANT la déclaration de l'organisateur en date du 19/08/2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. LORENZINI DANIELLE est autorisé à organiser un rassemblement pour la Palestine, le Jeudi 11 septembre place de la liberté 69850 St Martin en haut de 18h30 à 20h30.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Symphorien s/Coise.
La Police Municipale, L'organisateur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 05/09/2025

Pour extrait conforme
Le Maire,
Régis CHAMBE

